

Règlement d'accréditation et de ré-accréditation des structures derecherche de l'UH2C

Validé par le CU du 24 juillet 2024

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1. Structures de recherche et leurs missions :

Les activités de recherche scientifique et d'innovation à l'Université Hassan II de Casablanca sont organisées selon la structuration suivante :

- Equipe de recherche ;
- Laboratoire de recherche
- Centre de Thématique de Recherche et d'Innovation ;

L'équipe de recherche est la structure de base constitutive du laboratoire, mais elle n'est pas sujette à l'accréditation. Le Laboratoire et le Centre de Thématique de Recherche et d'Innovation de l'UH2C sont accrédités par le CU.

Les structures de recherche se chargent des missions suivantes :

- Proposer et mettre en œuvre des projets de recherche et d'innovation ;
- Contribuer au développement de la connaissance, des compétences et de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- Contribuer à la formation des chercheurs, à l'encadrement des doctorants et à la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- Proposer des formations doctorales.
- Établir des partenariats avec les acteurs économiques et sociaux et promouvoir la coopération internationale.
- Assurer la veille scientifique et technologique.
- Promouvoir des projets valorisant les résultats de la recherche scientifique ;
- Réaliser des études et des expertises ;
- Participer aux appels à projets de recherche nationaux et internationaux et contribuer aux levées de fonds par la recherche.



Article 2 : Financement

- L'UH2C assure un budget de fonctionnement annuel aux laboratoires en fonction de leurs classes (art. 11). Les laboratoires sont classés en 4 classes A, B, C et D selon leurs performances en utilisant un système de scoring qui permet d'évaluer le rendement et la visibilité.
- Le budget de fonctionnement du laboratoire est viré à l'établissement de domiciliation du laboratoire ou à l'établissement de domiciliation de l'équipe quand celle-ci est affiliée à un établissement autre que l'établissement de domiciliation du laboratoire ;
- La dotation est virée dans le paragraphe dédié à la recherche. Le laboratoire est appelé à élaborer un Programme d'Emploi selon les lignes autorisées pour la recherche. Ce programme doit être signé par le directeur du laboratoire et visé par le chef d'établissement. Une copie est adressée au Pôle Recherche de l'université.
- Le laboratoire doit développer une stratégie de levée de fonds à travers l'implication dans des appels à projets communs au nom du laboratoire.
- Le laboratoire reçoit aussi des primes d'excellence gratifiant les publications des chercheurs qui peuvent disposer de ce budget conformément à la décision du CU.

Article 3 : Règlement Intérieur du laboratoire

Le Règlement Intérieur du Laboratoire, détermine d'une façon générale le mode de fonctionnement du laboratoire et particulièrement :

- La désignation du chef de l'équipe de recherche ainsi que la durée de sa mission. Il est exigé que ce dernier soit un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou Maître de Conférence Habilité et qu'il soit membre permanent de l'équipe de recherche ;
- L'élection du Directeur du Laboratoire et de son adjoint ;
- La gestion financière et la gestion des affaires du laboratoire ;

Le RI est élaboré à partir du RI type validé par le CU. Il doit le compléter par des dispositions propres au laboratoire sans qu'il y ait de contradiction ni avec le règlement d'accréditation des structures de recherche ni avec le RI type.

Chaque laboratoire est appelé à soumettre son Règlement Intérieur avec la demande d'accréditation.



Article 4 : Définition

Chapitre 2 : Équipe de recherche

L'équipe de recherche est la structure de base de la recherche scientifique. Elle est constituée autour d'un thème fédérateur de recherche appartenant à un champ disciplinaire.

Les membres permanents de l'équipe de recherche peuvent appartenir à un ou plusieurs établissements de l'UH2C.

Article 5 : Composition et domiciliation

- L'équipe de recherche doit être composée d'au moins quatre (4) enseignant(e)s chercheurs permanent(e)s dont au moins trois (3) enseignant(e)s-chercheurs permanent(e)s appartiennent à l'établissement de domiciliation de l'équipe, et d'au moins quatre (4) étudiants inscrits au doctorat, dont l'inscription est valable au cours de la demande d'accréditation ou du renouvellement sous la direction de membres de la même équipe. Un des membres de l'équipe est un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou un Maître de Conférence Habilité.
- Les membres de l'équipe réalisent leurs travaux de recherche sur des sujets liés au thème de recherche de l'équipe.
- Un enseignant chercheur ne peut pas être membre permanent dans plus d'une équipe de recherche appartenant à un laboratoire accrédité de l'UH2C, alors qu'il ne peut être membre associé que dans d'autres universités.
- Les modalités d'adhésion à une équipe de recherche sont définies dans le Règlement Intérieur du Laboratoire.

Article 6 : Gestion de l'équipe

- La gestion de l'équipe appartenant à un laboratoire est soumise aux règles de gestion du laboratoire d'appartenance fixées dans son règlement intérieur.
- Le Chef d'équipe est désigné par les membres permanents dans le cadre de l'accréditation du laboratoire sur la base de ses qualifications académiques et de sa distinction dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique¹.
- Le chef d'équipe de recherche supervise la gestion et des affaires scientifiques et financières ainsi que le développement, la mise en œuvre et le suivi du projet scientifique de l'équipe, il établit chaque année un rapport annuel sur les activités de son équipe destinée au Conseil du Laboratoire. Le chef de l'équipe contribue de manière effective à la consolidation du laboratoire et de son rayonnement.

¹ Décision du Conseil de l'Université session de Décembre 2024.

Chapitre 3 : Laboratoire de recherche

Article 7 : Définition

Le laboratoire de recherche est une structure de recherche formée par des équipes de recherche de l'UH2C qui appartiennent à un ou plusieurs établissements de l'UH2C, dont les thèmes de recherche sont en relation avec un même domaine scientifique ou des domaines scientifiques complémentaires respectant la vocation de l'établissement de domiciliation du laboratoire. Le laboratoire veille à développer des projets de recherche communs et à mutualiser les moyens et les équipements dont il dispose.

Des chercheurs ou des structures externes à l'UH2C, peuvent être associés à un laboratoire sur la base d'un projet de collaboration scientifique ou technique et ne doit pas utiliser la production scientifique des associés pour son évaluation au sein de l'université.

Article 8 : Composition et domiciliation

Le laboratoire de recherche est composé d'au moins trois équipes accréditées, formées conformément à l'article 5, avec au moins 16 enseignants chercheurs permanents et au moins 16 doctorants inscrits de façon régulière en doctorat.

Le laboratoire peut être renforcé par des membres qui peuvent être :

- Des enseignants-chercheurs appartenant à d'autres universités ;
- Des ingénieurs ou des acteurs appartenant à des milieux socioprofessionnels nationaux ou internationaux dont les centres d'intérêt sont en relation avec le champ disciplinaire du laboratoire.
- Des chercheurs contractuels, des professeurs émérites, des Post-docs, ou bien des membres du personnel technique permanents ou recrutés dans le cadre des projets de recherches menés au sein du laboratoire.

Aussi le laboratoire peut associer des équipes de recherche relevant d'établissements externes à l'université.

Article 9 : Demande d'accréditation

La demande d'accréditation ou de renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche est soumise au Conseil de l'établissement pour approbation qui la transmet au Conseil de l'Université. L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation repose sur une évaluation positive de la candidature, diligentée par le CU, qui prononce la décision. La période d'accréditation est fixée à 4 ans, renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation.

En cas d'incidents graves ou de manquement d'un laboratoire à ses devoirs et ses missions ou d'évaluation non satisfaisante, l'accréditation peut être retirée sur décision du CU.



Article 10 : Accréditation

Le laboratoire doit avoir un projet scientifique cohérent impliquant ses équipes et doit s'inscrire dans la stratégie globale de l'université, particulièrement, dans son projet de développement de la recherche et de l'innovation. Il doit justifier d'une pertinence dans le choix de ses axes de recherche parmi les priorités nationales et régionales. De même il doit satisfaire les conditions d'accréditation suivantes :

- Pour les laboratoires relevant des domaines des Sciences et Techniques et Sciences de la Santé :
 - Totaliser parmi la production de ses membres permanents au moins 45 publications scientifiques (indexées Scopus ou Web Of Science) sur les 4 dernières années d'affectation à l'UH2C ;
 - Chaque membre parmi l'effectif minimum du laboratoire (16 enseignants-chercheurs) doit avoir à son actif au moins une publication indexée (Scopus ou Web of Science) dans les 4 dernières années d'affectation à l'UH2C ;
 - Totaliser au moins 50 points de H Index Scopus pour le laboratoire.

Pour les laboratoires relevant des domaines de l'Art, Education, Lettres, Sciences Humaines, Sciences Economiques, Juridiques et Sociales :

- Totaliser parmi ses membres permanents 30 publications scientifiques sur les 4 dernières années dont 10 au moins sont indexées ;
- Chaque membre parmi l'effectif minimum du laboratoire (16 enseignants-chercheurs) du laboratoire doit avoir à son actif au moins une publication dans les 4 dernières années.

Article 11 : Classement des laboratoires

Les laboratoires sont soumis à une évaluation annuelle et sont classés en 4 classes A, B, C et D en fonction du score obtenu. Chaque laboratoire peut prétendre à améliorer son classement d'une année à une autre. Aussi, il peut régresser si l'évaluation n'est pas favorable. Le budget de fonctionnement du laboratoire se définit comme suit : Pour les laboratoires relevant des domaines des Sciences Techniques et Science de la Santé :

Classe A : 300 000 DHs/an

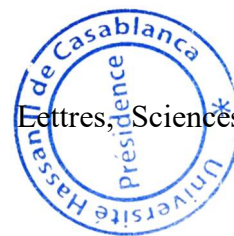
Classe B : 200 000 DHs/an

Classe C : 100 000 DHs/an

Classe D : 50 000 DHs/an

Pour les laboratoires relevant des domaines de l'Art, Education, Lettres, Sciences Humaines, Sciences Economiques, Juridiques et Sociales ;

Classe A : 100 000 DHs/an



Classe B : 70 000 DHs/an

Classe C : 50 000 DHs/an

Classe D : 30 000 DHs/an

Article 12 : Gestion du laboratoire

- Le laboratoire de recherche est géré par un(e) Directeur(trice) qui est soutenu(e) par un Conseil du Laboratoire.
- Le(a) Directeur(trice) du Laboratoire de recherche est élu(e) conformément au Règlement Intérieur du Laboratoire. Il (elle) est nommé(e) pour la période de l'accréditation, par le(a) Président(e) de l'université. Il doit être Professeur de l'Enseignement Supérieur ou Maître de Conférence Habilité et être membre permanent de l'une des équipes qui composent le laboratoire. Il(elle) doit présenter des qualifications scientifiques distinguées dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique.
- Le(a) Directeur(trice) du laboratoire est responsable des affaires scientifiques, administratives et financières du laboratoire, ainsi que du développement, de la coordination et de la mise en œuvre de ses projets scientifiques.
- Le(a) Directeur(trice) du laboratoire est responsable de la validation des sujets de recherche, proposés par le laboratoire après avis du Conseil du Laboratoire, qui doivent être conformes à la formation doctorale à laquelle le laboratoire est adossé.
- Il (Elle) doit aussi intervenir pour la gestion des conflits liés à l'encadrement et à la soutenance des thèses.
- Le(a) Directeur(trice) représente le laboratoire dans les instances académiques et auprès des organisations extérieures, et de ses partenaires nationaux et internationaux.
- Le(a) Directeur(trice) du laboratoire convoque aux réunions du Conseil du Laboratoire qu'il préside.
- Il (elle) soumet annuellement au chef de l'établissement de domiciliation un rapport sur les activités du laboratoire qui est préalablement approuvé par le Conseil du Laboratoire.
- Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur (trice) de laboratoire qui doit appartenir à l'établissement de rattachement dudit laboratoire.²

Tout changement du Directeur(trice) du laboratoire doit être conforme au Règlement Intérieur du Laboratoire et ne devient effectif qu'après soumission d'un PV validé par le Conseil du laboratoire au Conseil de l'Université. Le nouveau Directeur(trice) est nommé(e) par le Président(e) de l'Université.

² Décision du Conseil de l'Université session de Décembre 2024.

Article 13 : Conseil du laboratoire de recherche Le Conseil du laboratoire de recherche est composé de :

- Directeur(trice) du laboratoire de recherche comme président ;
- Directeur(trice) adjoint ;
- Les Chefs des équipes de recherche qui composent le laboratoire ;
- Les membres élus représentent les autres enseignants-chercheurs du laboratoire. Ils sont élus par leurs collègues dans la limite de 1 membre élu pour 2 membres de droit, en veillant à ce que le nombre total des membres soit impair et en faisant recours à une majoration, si nécessaire. Ces membres sont élus parmi les membres permanents pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
- Un représentant des doctorants appartenant au laboratoire à élire parmi ses collègues ;

Les attributions et pouvoirs du conseil du laboratoire sont définis dans le règlement intérieur du laboratoire.

Article 14 : Assemblée générale :

- L'assemblée générale est une instance qui regroupe tous les membres permanents du laboratoire avec un pouvoir de décision dans les affaires concernant le laboratoire et les membres associés en tant qu'observateurs. Elle se réunit pour la constitution du laboratoire, l'approbation de son règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale procède à l'élection ou à la destitution du directeur du laboratoire et de son adjoint.

